



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **MRB/LL/2007/904/**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphonel: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Fabel S.A.
Chaussée de Wavre 132
1390 Archennes

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Adieu Souris

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Adieu Souris. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription du difénacoum, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Belgasouris Rouge (998B).

L'étiquetage doit répondre aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché, rendu applicable aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002. Sur base de l'examen de l'information communiquée, il se trouve que l'étiquetage du produit ne doit pas être modifié.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 07/02/2002

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Adieu Souris est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription du difénacoum, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Belgasouris Rouge (998B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Fabel S.A.
Chaussée de Wavre 132
1390 Archennes
numéro de téléphone : 010/84.11.88 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Adieu Souris

- Numéro d'autorisation: 1102B



- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât, grains
- Teneur et indication de chaque principe actif:

difénacoum (CAS 56073-07-5) : 0,005 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 Rodenticide à usage non agricole autorisé pour combattre les souris.

- Autres indications :

S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
C 99	Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidot vit. K1
	En cas d'application chez les tiers, les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit
	L'appât doit être placé hors de portée tant des oiseaux que des animaux domestiques
	Les rongeurs morts doivent être incinérés ou enterrés afin d'éviter une intoxication secondaire des prédateurs

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Déposer régulièrement les sachets aux endroits fréquentés par les souris. Contrôler régulièrement et renouveler l'appât jusqu'à ce que les consommations cessent.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 12/09/2002
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le Chef de service,

ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.